

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de défrichement sur les sites du Marais Vernier (2 communes) et de la Risle Maritime (3 communes) (27)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE MARITIME Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3650 relative au projet de défrichement sur les sites du Marais Vernier (2 communes) et de la Risle-Maritime (3 communes) dans l'Eure, télédéclarée par Monsieur Jean-Philippe LACOSTE n° A-O-PJ8NTXMLC reçue complète le 18 juin 2020 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 juin 2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 23 juin 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement sur les sites du Marais Vernier (2 communes) et de la Risle-Maritime (3 communes) par l'abatage d'arbres (peupleraies, pessières, épicéas et haies de thuyas) dans le département de l'Eure;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'une déclaration de projet, relève de la rubrique n° 47.. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant es « déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, mê fragmentée, de plus de 0,5 hectare pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour les «premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hec» re

Considérant que le projet vise à :

- réaliser des travaux de coupes d'arbres sur guatre sites différents ;
- restaurer cinq entités d'une superficie de 26 hectares situées en zone humide par la suppression de plantations mono-spécifiques;
- restaurer des mares envasées et rendre les milieux humides pleinement fonctionnelle ;
- améliorer la capacité d'accueil des espèces d'intérêt patrimonial (flore, oiseaux, amphibiens et chiroptères) ;
- renaturer les parcelles en prairies naturelles ;

Considérant que la phase travaux du projet vise à :

- couper à ras des arbres identifiés ;
- broyer l'ensemble du bois issus de l'abattage en plaquettes ;
- rogner ou broyer les souches qui seront ensuite valorisées ;
- conduire en « tétard » certains chênes, saules et frênes offrant un support de biodiversité et permettant une insertion paysagère de meilleure qualité ;

en tenant compte de la présence d'amphibiens et de cigognes ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale ;
- sur les sites du Marais Vernier, de Foulbec, de Saint-Samson de la Roque, de Conteville et le Perrey ;
- sur le site Natura 2000, la zone spéciale de conservation «Marais Vernier-Risles Maritin» FR2300122;
- sur le site de deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), « Marais Vernier», FR230000259 et «Marais Vernier et Vallée de la Risle Maritim ER7200045 ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau et de zone de répartition des eaux;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope;
- en dehors de tout site inscrit ou classé;

et que ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de défrichement sur les sites du Marais Vernier (2 communes) et de la Risle-Maritime (3 communes) dans le département de l'Eure est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 9 juillet 2020

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, pour le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie

Secrétariat général pour les affaires régionales

7 place de la Madeleine

CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr